

DECISION DU PRESIDENT N°2025_01

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC BRL – RENFORCEMENT DES DIGUES DU PETIT RHONE, RIVE DROITE, STATION BRL GRAND CABANE – RECONNAISSANCES GEOTECHNIQUES SUR LA PARTIE DE DIGUE AU DROIT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRAVERSANT STATION DE GRAND CABANE

Nomenclature ACTES : 1.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digués du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical portant autorisation de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

VU la délibération n°2020_33 du 18 juin 2020 approuvant la demande de financement relative à la maîtrise d'œuvre en phase 1 de la rive droite du Petit Rhône dans le cadre de l'opération de renforcement des digues du Petit Rhône,

CONSIDERANT la maîtrise d'œuvre en cours, au niveau PRO, sur la phase 1 de la rive droite, dans laquelle la station BRL de Grand Cabane est incluse,

CONSIDERANT les fuites d'eau chargées côté aval en période de crue constatées en 2016 et confirmées en 2024 au niveau des canalisations traversantes et témoignant d'une érosion interne,

CONSIDERANT que l'Avant-Projet de l'opération, antérieur à 2016, ne pouvait anticiper ces fuites,

ETABLI la nécessité de réaliser des investigations géotechniques permettant de dimensionner la solution retenue,

CONSIDERANT la responsabilité de l'entreprise BRL, en tant que propriétaire de l'ouvrage traversant,

CONSIDERANT l'intérêt commun et partagé d'une telle réalisation pour les deux structures,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'une convention avec BRL permettant d'acter la participation financière de BRL à la réalisation des reconnaissances géotechniques menées par le SYMADREM sur la portion limitée à l'implantation des ouvrages traversant de la station Grand Cabane.

Article 2 : BRL apporte une contribution de financière à hauteur de 4 538 € du coût des sondages prévus.

Envoyé en préfecture le 08/01/2025
Reçu en préfecture le 08/01/2025
Publié le 10 JAN 2025
ID : 013-251302048-20250107-2025_01-DE

Article 3 : BRL règle sa participation dans les 30 jours fin de mois de la réception de l'appel de fonds émis par le SYMADREM.

Article 4 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 08/01/2025

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.